

N° 151

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1989.

PROJET DE LOI

*portant diverses dispositions relatives
à la sécurité sociale et à la santé,*

CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, AUX TERMES DE L'ARTICLE 49,
ALINÉA 3 DE LA CONSTITUTION.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*Aux termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, est considéré
comme adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle
lecture le projet de loi dont la teneur suit :*

Voici les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 966, 1037 et T.A. 203.

Commission mixte paritaire : 1101.

Nouvelle lecture : 1092, 1109 et T.A. 227.

Sénat : Première lecture : 92, 108 et T.A. 35 (1989-1990).

Commission mixte paritaire : 142 (1989-1990).

Sécurité sociale.

Article premier.

I et II.- Non modifiés.....

II bis.- Supprimé.....

III à VI, VI bis, VII et VIII.- Non modifiés.....

Article premier bis A.

Des dispositions spéciales seront prises par arrêté pour limiter les conséquences financières de l'article premier de la présente loi sur les employeurs.

Article premier bis.

Dans l'article L.141-2 du code de la sécurité sociale, les mots : «ainsi qu'à la juridiction compétente» sont remplacés par une phrase ainsi rédigée : «Au vu de l'avis technique, le juge peut, sur demande d'une partie, ordonner une nouvelle expertise.»

Art. 2 bis A (nouveau).

I.- Après le troisième alinéa de l'article L.162-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa (3°) ainsi rédigé :

«3° fixe, le cas échéant, les modalités de financement des actions de formation continue des médecins et l'indemnisation ou la rémunération des médecins qui y participent ainsi que les modalités de financement des programmes d'évaluation de la pratique médicale et des expérimentations.»

II.- Après le 6° de l'article L.221-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa (7°) ainsi rédigé :

«7° de mettre en oeuvre les actions conventionnelles prévues par le 3° de l'article L.162-6.»

III.- Dans l'article L.251-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : «au contrôle médical», sont insérés les mots : «, aux actions conventionnelles mentionnées au 3° de l'article L.162-6.»

Art. 2 bis.

----- Supprimé -----

Art. 3 bis (nouveau).

I.- Il est introduit, dans la section 1 du chapitre 2 du titre VI du livre premier du code de la sécurité sociale, un article L. 162-8-1 ainsi rédigé :

Art. L. 162-8-1.- Les caisses d'assurance maladie peuvent prendre en charge, dans des conditions fixées par décret, une partie de la cotisation due, en application de l'article L. 242-11, par les médecins exerçant leur activité professionnelle non salariée dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 162-5.

II.- Le deuxième alinéa de l'article L. 722-4 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi que la part de la cotisation mentionnée à l'article L. 162-8-1 ».

Art. 5 bis.

----- Conforme -----

Art. 5 ter (nouveau).

Jusqu'à l'installation des commissions interrégionales de la tarification sanitaire et sociale, les commissions régionales expérimentées en Ile-de-France et en Aquitaine, en application de l'article 66 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé sont maintenues. Les procédures engagées devant les commissions régionales continuent à produire leurs effets devant les nouvelles juridictions.

Art. 6.

Les prestations et les salaires servant de base à leur calcul mentionnés aux articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que les prestations, salaires et revenus dont les modalités de revalorisation et de majoration sont identiques, sont revalorisés de 2,15 % au 1^{er} janvier 1990 et de 1,3 % au 1^{er} juillet 1990.

Art. 6 bis.

I.- L'article L. 353-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux conjoints mentionnés aux articles L.353-2 et L. 353-3. »

II.- L'article 1122-2-3 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux conjoints mentionnés aux articles 1122-2 et 1122-2-2. »

Art. 7 bis A (nouveau).

I.- Le premier alinéa de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins sont définis par des conventions nationales conclues séparément pour les médecins généralistes et les médecins spécialistes, par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives pour l'ensemble du territoire de médecins généralistes ou de médecins spécialistes ou par une convention nationale conclue par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une organisation syndicale représentative pour l'ensemble du territoire de médecins généralistes et une organisation syndicale représentative pour l'ensemble du territoire de médecins spécialistes. »

II.- Dans le deuxième alinéa de l'article L. 162-5 et dans les articles L. 162-6, L. 162-7 et L. 162-8 du code de la sécurité sociale, les mots : « la convention » sont remplacés par les mots : « la ou les conventions », et les mots : « la convention nationale » sont remplacés par les mots : « la ou les conventions nationales ».

Art. 7 bis.

----- Conforme -----

Art. 7 ter (nouveau).

Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 762-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : «salariés français», sont insérés les mots : «et des collaborateurs assimilés dans des conditions fixées par décret».

Art. 8.

L'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est modifié comme suit :

- I et II. - Non modifiés.**
- III. - Supprimé.**

Art. 8 bis A et 8 bis B.

----- Conformes -----

Art. 8 quinquies (nouveau).

Les victimes d'actes de terrorisme visées à l'article 9-1 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat bénéficient, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre applicables aux victimes civiles de guerre. Les présentes dispositions bénéficient aux victimes d'actes de terrorisme commis depuis le 1^{er} janvier 1982.

Art. 9 A.

----- Supprimé -----

Art. 9.

I.- Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, les arrêtés préfectoraux fixant dans les unités ou centres de long séjour les forfaits journaliers de soins à la charge de l'assurance maladie ainsi que les décisions des présidents de conseil général fixant dans ces unités ou centres les prix de journée-hébergement sont validés en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de l'absence des décrets d'application prévus par les articles 8 et 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Les personnes hébergées en long séjour auxquelles le délai de prescription prévu à l'article 124-3 du code de la famille et de l'aide sociale a été opposé ou est opposable à la date de publication de la présente loi peuvent déposer une demande de prise en charge au titre de l'aide sociale dans les délais prévus en application de l'article 124-3 précité courant à partir de la date de publication de la présente loi, pour la période comprise entre la date d'admission en établissement et celle de ladite publication.

Les sommes dues en application de la présente disposition ne peuvent donner lieu à intérêts moratoires.

II et III.- Non modifiés.

IV.- Les dispositions prévues aux paragraphes II et III du présent article sont applicables au plus tard jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme des conditions de prise en charge des personnes âgées dépendantes dont le Parlement sera saisi avant le 31 décembre 1990.

Art. 14 bis à 14 quater.

Conformes -----

Art. 14 quinquies.

I.- Non modifié.

II.- Dans le deuxième alinéa de l'article L. 209-7 du code de la santé publique, après les mots : «à sa faute» sont ajoutés les mots : «ou a celle de tout intervenant».

III.- *Non modifié*.....

Art. 14 sexies et 14 septies.

----- Conformes -----

Art. 14 octies.

Au cinquième alinéa de l'article L. 209-11 du code de la santé publique, les mots : «des candidats» sont remplacés par les mots : «parmi des personnes présentées par des autorités ou organisations habilitées à le faire».

Art. 14 nonies.

----- Conforme -----

Art. 14 decies.

Après le quatrième alinéa de l'article L. 209-12, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

«Lorsque la recherche doit se dérouler dans un ou plusieurs établissements publics ou privés, le promoteur en informe le ou les directeurs de ces établissements avant que cette recherche ne soit mise en oeuvre.

«Le promoteur informe, dès qu'il en a connaissance, le ministre chargé de la santé de tout effet ayant pu contribuer à la survenue d'un décès, provoquer une hospitalisation, ou entraîner des séquelles organiques ou fonctionnelles durables et susceptible d'être dû à la recherche. Il l'informe également de tout arrêt prématuré de la recherche en indiquant le motif de cet arrêt.»

Art. 14 undecies à 14 quaterdecies.

----- Conformes -----

Art. 14 quindecies (nouveau).

Après le septième alinéa de l'article L. 209-11 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les frais de fonctionnement des comités sont financés par le produit d'un droit fixe versé par les promoteurs pour chacun des projets de recherches biomédicales faisant l'objet d'une demande d'avis. Le montant de ce droit est arrêté par le ministre chargé de la santé. »

Art. 14 sexdecies (nouveau).

Dans le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, aux mots : « le 1^{er} janvier 1990 », sont substitués les mots : « le 1^{er} juin 1990 ».

Art. 15.

Après l'article 6 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique, il est inséré un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. - Sans préjudice des dispositions du titre II du livre III du code de la santé publique, les centres de planification ou d'éducation familiale agréés peuvent, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin, assurer le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent, à titre gratuit et de manière anonyme, le dépistage et le traitement de ces maladies en faveur des mineurs qui en font la demande et des personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie versées par un régime légal ou réglementaire. Un décret pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France fixe les modalités d'application du présent article. Ce même décret fixe également les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes à ce dépistage et à ce traitement sont prises en charge par l'Etat et les organismes d'assurance maladie. »

Art. 16.

L'Institut national de la statistique et des études économiques a pour obligation de publier, chaque mois, un indice des prix à la consommation d'où est exclue toute référence aux prix du tabac.

Art. 17 (nouveau).

Les fonctionnaires retraités - et leurs ayants cause - ayant appartenu aux corps des professeurs certifiés et assimilés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, radiés des cadres avant le 1^{er} septembre 1989, âgés de 50 ans et 6 mois au moins et ayant atteint le huitième échelon de leurs grades à la date de leur radiation des cadres, bénéficient, à compter du 1^{er} septembre 1989, d'une révision de leur pension civile sur la base de l'indice de traitement pris en compte pour la liquidation de leur pension augmenté de quinze points d'indice majoré.

Art. 18 (nouveau).

L'article L. 322-4-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, les établissements publics administratifs de l'Etat ont la faculté d'adhérer, pour leurs salariés recrutés sous contrat emploi-solidarité, au régime prévu à l'article L. 351-4 du même code. »

A Paris, le 16 décembre 1989.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.